



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du parvis de la gare  
situé sur la commune HENIN-BEAUMONT (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0090, relative au projet d'aménagement du parvis de la gare situé rue Parmentier sur la commune de Henin-Beaumont, reçue et considérée complète le 19 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette urbanisé d'environ 0,62 hectare, à requalifier le parvis la gare de la commune, en aménageant 123 places de stationnement pour véhicules individuels et 2 roues, en démolissant un ancien commerce et en plantant environ 80 arbres et massifs arbustifs ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnemental et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'à ce stade de l'élaboration du projet, celui-ci peut être optimisé en recommandant la plantation d'essences locales préconisées par le Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'usage de plantes herbacées, d'arbres et arbustes ;

Considérant de surcroît, qu'en application de l'article L1272-2 du code des transports et des textes subséquents recommandant d'installer 20 emplacements sécurisés pour les vélos, il y a lieu de réinterroger le projet en termes d'aménagements pour vélos et de cheminement de ceux-ci sur une infrastructure dédiée ;

Considérant qu'aux fins de faciliter l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite, les places de stationnement dédiées devront être situées à proximité immédiate de l'entrée des bâtiments et des quais en respectant la normalisation en termes de longueur de pente, de qualité du sol et de signalisation précise ;

Considérant qu'en vue de limiter l'autosolisme, il y a lieu de recommander la mise en place d'aménagements pour encourager la pratique du covoiturage et de l'autopartage ;

Considérant qu'en dehors des recommandations énoncées plus haut, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet d'aménagement du parvis de la gare situé rue Parmentier sur la commune de Henin-Beaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

  
Mathieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*